Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil (XIVe chambre)
2025TALCH14/00075

Audience publique du mercredi, neuf juillet deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2021-01668 du rôle

Composition :

Marc PUNDEL, premier juge-président,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Younes GACEM, greffier assumé.

Entre

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), épouse PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES, de Luxembourg du 9 février 2021,

ayant comparu par Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant actuellement par la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. PERSONNE4.), épouse PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES,

comparant par Maître Christophe BRAULT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Revu les jugements rendus par le tribunal de céans, autrement composé, en date des 28 juin 2023 et 28 février 2024.

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit d'un jugement n° 2024-TALCH14/00015 rendu en date du 28 février 2024 par la quatorzième chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et dont le dispositif est conçu comme suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

dit que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action introduite pour cumul du possessoire et du pétitoire se heurte à l'autorité de chose jugée,

déclare recevable l'action possessoire de PERSONNE3.) et de son épouse PERSONNE4.),

réserve le surplus et les frais. »

L'instruction a été clôturée le 26 février 2025 quant à la question de l'évocation.

Les mandataires des parties ont été informés par avis de fixation du 26 février 2025 de la fixation à l'audience des plaidoiries du 28 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 28 mai 2025 par le président du siège.

Position des parties :

Les **appelants** concluent à ce qu'il ne soit pas fait usage de la faculté d'évocation prévue à l'article 597 du nouveau code de procédure civile et sollicite le renvoi de l'affaire devant le tribunal de paix autrement composé.

A l’appui de cette demande, ils font valoir que les conditions légales de l’évocation ne seraient pas réunies en l’espèce, la décision déférée ne présentant pas un caractère définitif dès lors qu’elle aurait ordonné une mesure d’instruction sans trancher le fond du litige.

Les appelants soutiennent en outre que la cause n’est pas en état de recevoir une solution définitive, notamment en raison d’un changement de la qualification juridique de l’action en appel – requalifiée de pétitoire en possessoire – ce qui impliquerait un débat substantiellement différent de celui mené en première instance.

Ils en déduisent que les conclusions prises en première instance ne sauraient être reprises telles quelles devant la juridiction d’appel, ce qui porterait atteinte aux droits de la défense et au principe du double degré de juridiction.

Enfin, les appelants soutiennent qu’un jugement au fond impliquerait préalablement des mesures d’instruction, de sorte que la matière ne serait pas disposée à recevoir une solution définitive, ce qui s’opposerait à toute évocation.

Les **intimés** concluent à ce que la juridiction d’appel fasse usage de la faculté d’évocation et rejette la demande adverse tendant au renvoi de l’affaire devant le tribunal de paix.

Ils soutiennent que les conditions légales de l’évocation sont réunies, dans la mesure où le jugement entrepris, bien que prévoyant une mesure d’instruction, a déjà statué sur le fond en reconnaissant l’existence d’une servitude légale de passage au profit des appelants. La mesure d’instruction ordonnée n’aurait qu’une portée technique, limitée à la détermination concrète des travaux nécessaires au rétablissement de cette servitude.

S’agissant de la prétendue divergence entre les débats de première instance et ceux en appel, les intimés relèvent que les moyens invoqués demeurent inchangés, tant en fait qu’en droit, et que l’effet dévolutif de l’appel a permis à la juridiction d’appel d’être valablement saisie de l’ensemble des éléments soumis au premier juge. Selon eux, la discussion juridique relative à la qualification de l’action n’a pas modifié l’objet du litige, qui reste centré sur la cessation d’un trouble possessoire et la restauration de l’assiette de la servitude.

Les intimés estiment que le renvoi sollicité n’aurait aucune utilité, le tribunal de paix ne pouvant qu’ordonner une mesure identique à celle déjà prononcée, prolongeant ainsi inutilement la procédure.

Ils concluent que l’affaire est en état d’être jugée au fond, que l’évocation n’est pas de nature à porter atteinte au double degré de juridiction, ni aux droits de la défense, et qu’il y a lieu d’ordonner aux parties de conclure sur le fond du litige.

Motifs de la décision :

L’article 597 du nouveau code de procédure civile dispose que « *Lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée*

à recevoir une décision définitive, les cours et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans le cas où les cours et autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs. »

L'évocation est régie par l'article 597 du nouveau code de procédure civile qui prévoit que lorsqu'il y aura appel d'un jugement avant dire droit, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la juridiction d'appel pourra statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. Le texte ajoute qu'il en sera de même dans le cas où la juridiction d'appel infirmerait un jugement définitif. Les conditions mises au droit facultatif pour la juridiction d'appel d'évoquer sont au nombre de deux et consistent en ce que : d'une part le jugement de première instance est infirmé et d'autre part la matière peut recevoir une décision définitive (Cass. 4 octobre 1928, Pas. 11, 325).

Trois conditions doivent être remplies pour que la juridiction d'appel puisse évoquer le litige : la décision du premier juge doit être infirmée par la décision d'appel, l'affaire doit être en état c'est-à-dire que les parties aient instruit le fond du litige en ayant pris des conclusions exhaustives sur tous les points en litige et il faut que la juridiction d'appel soit, d'après les règles normales de compétence, le juge du second degré de l'affaire en débat. Même lorsque ces conditions sont remplies, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour évoquer ou non le litige (cf. Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ième édition, n° 1455 et 1456).

Il en résulte qu'il n'y a lieu à évocation que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive et que les parties ont contradictoirement conclu sur le fond du litige. L'évocation est une mesure exceptionnelle supprimant un degré de juridiction. Dès lors, ce droit ne souffre pas d'application analogue et ne peut s'exercer que lorsque les conditions de l'article 597 sont strictement réunies.

En l'occurrence, il y a confusion entre la faculté d'évocation en cas d'annulation et l'étendu de l'effet dévolutif et son caractère impératif.

En rendant sa décision, le juge de paix a épuisé sa juridiction et ne peut pas être saisi à nouveau, en prosécution de cause par la juridiction d'appel.

Le transfert à la juridiction d'appel de la connaissance du litige, qui résulte de l'effet dévolutif de l'appel, consomme le dessaisissement des premiers juges opéré par le prononcé du jugement et confère plénitude de juridiction à la Cour d'appel. Les juges du second degré, auxquels est dévolu un jugement qui a statué sur le fond, sont investis de l'entière connaissance du litige. Les juges d'appel ne sont saisis que des chefs du jugement qui lui sont déférés, mais, en cas d'appel général, la dévolution s'opère pour le tout. Ainsi lorsque l'appelant, après un appel général, ne conclut que sur un chef du jugement, délaissant les autres, la Cour d'appel demeure saisie de l'intégralité de l'affaire. (JurisClasseur, Procédure civile, vol. 7, Appel, fasc 718, n°6 et suiv.et 27 et suiv)

En concluant, par réformation du jugement entrepris, à voir rejeter principalement l'action introduite par les époux PERSONNES 3. et 4.) comme étant irrecevable, sinon

non fondée, et à voir dire subsidiairement qu'il n'existe pas de servitude légale, les époux PERSONNE1.) ont interjeté appel général contre le jugement du 6 novembre 2020.

Les appelants ont ainsi soumis l'entièreté du litige à la juridiction d'appel.

En l'espèce, le jugement entrepris, bien qu'ayant ordonné une mesure d'instruction, a statué de manière définitive sur la nature du droit revendiqué par PERSONNE3.) et PERSONNE4.), en retenant l'existence d'une servitude légale de passage, après avoir qualifié l'action de pétitoire.

Par jugements intermédiaires des 28 juin 2023 et 28 février 2024, le tribunal de céans, autrement composé, a infirmé cette qualification, en considérant que l'action introduite par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) relève du régime possessoire. L'action a, dans ce cadre, été déclarée recevable.

Or, et en application des principes qui précèdent, lorsque le juge d'appel infirme un jugement définitif ayant statué sur le fond, il doit, sans avoir à évoquer le litige, connaître du fond de l'affaire en vertu de l'effet dévolutif de l'appel qui crée pour lui l'obligation de juger le procès de la même manière que s'il était le juge du premier degré. Le juge d'appel en effet est investi de plein droit de l'entière connaissance du litige lorsque la décision qui lui est déférée a statué sur le fond du débat (cf. Encyc. Dalloz, Procédure, verbo Appel, n° 616).

Force est toutefois de constater qu'au stade actuel de la procédure, l'affaire ne se trouve pas en état à recevoir une décision définitive, en ce que parties n'ont pas pris des conclusions exhaustives sur tous les points en litige, de sorte qu'une des conditions tendant à l'évocation n'est pas réunie.

En effet, dans leurs conclusions, les parties n'ont aucunement pris position par rapport au fond du litige mais se sont essentiellement concentrées sur la recevabilité du litige et sur la demande en évocation.

Par conséquent, le tribunal décide que la demande en évocation est à rejeter et qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal de paix, autrement composée.

Le jugement entrepris ayant réservé la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance, leur demande en indemnité de procédure pour la première instance actuellement formulée en instance d'appel est à dire irrecevable, faute d'avoir été toisée par le premier juge.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

A défaut par les parties de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge une partie des frais exposés par elles et non compris dans les dépens, leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont à rejeter.

Aux termes de l’article 238 du nouveau code de procédure civile « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Même si le jugement entrepris vient d’être infirmé, toujours est-il que l’action introduite par PERSONNE3.) et PERSONNE4.) a été recevable et qu’il y a lieu à renvoie de l’affaire devant le juge de paix.

Dans ces conditions, le tribunal décide de faire masse des frais et dépens de l’instance d’appel et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

Par ces motifs :

le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civil et en instance d’appel, statuant contradictoirement et en continuation du jugement n° 2024TALCH14/00015 du 28 février 2024,

vidant le jugement n° 2024TALCH14/00015 du 28 février 2024,

dit qu’il n’y a pas lieu à évocation de l’affaire,

renvoie partant l’affaire en prosécution de cause devant le tribunal de paix de et à Luxembourg, autrement composé,

dit la demande de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) en allocation d’une indemnité de procédure pour la première instance irrecevable,

déboute PERSONNE3.) et PERSONNE4.) de leur demande en allocation d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande en allocation d’une indemnité de procédure pour l’instance d’appel,

fait masse des frais et dépens de l’instance d’appel et les impose pour moitié à chacune des parties.